

Les changements climatiques, le droit et la subsidiarité : Les avantages et les obstacles juridiques pour la mise en œuvre des accords portant sur les changements climatiques dans les systèmes fédéraux

Par Dr. Markus Gehring, LL.M. (Yale), D. Jur (Hamburg) MA (Cantab)

Professeur agrégé / Associate Professor

Chaire Jean Monnet *ad personam* en droit du développement durable /
ad personam Jean Monnet Chair in sustainable development law

Section de droit civil / Civil Law Section

Faculté de droit / Faculty of Law

Université d'Ottawa / University of Ottawa

Je vais diviser cette présentation de la manière suivante. Tout d'abord, je vous ferai une courte introduction aux concepts clés du droit national et international portant sur les changements climatiques. Ensuite, je discuterai d'expériences récentes de la mise en œuvre des accords portant sur les changements climatiques dans l'Union Européenne, en Allemagne et aux États-Unis. Par la suite, je parlerai brièvement des défis et des opportunités de manière générale ayant trait à la mise en œuvre du droit national et international portant sur l'atténuation des et l'adaptation aux changements climatiques dans les systèmes fédéraux. Après ces remarques, je soulignerai quelques points importants qui pourraient être pertinents à la réalité canadienne. Je conclurai en identifiant certaines des leçons les plus importantes pour les systèmes fédéraux. Cette présentation cernera principalement les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, mais mes idées pourraient être considérées comme étant également valables pour d'autres aspects de la mise en œuvre juridique de politiques portant sur les changements climatiques.

Je dois vous faire part de la mise en garde suivante: certains aspects de notre discussion aujourd'hui seront relativement techniques, et aussi que je vais traiter du droit pertinent d'un point de vue largement civiliste puisque le droit civil constitue la partie centrale tant de ma formation que de ma pratique juridique.

Permettez-moi de commencer avec une courte introduction. Dès le début, il a été clair que l'action internationale en soi ne pourrait pas traiter d'un problème aussi compliqué que les changements climatiques, ni réduire l'émission des gaz à effet de serre provenant de sources non gouvernementales. Cependant, le niveau de coopération internationale qui a été atteint jusqu'à présent est tout de même remarquable. Nous avons une Convention cadre à laquelle 165 états, incluant le Canada (et, soit dit en passant, les États-Unis d'Amérique) sont parties. Nous avons le Protocole de Kyoto, auquel les pays qui répondent pour plus de 50% des émissions globales des gaz à effet de serre sont devenus parties, permettant son entrée en vigueur et la création d'obligations et de cibles contraignantes, ainsi que de la mise sur pied de mécanismes flexibles pour permettre aux parties d'atteindre leurs cibles. (Ici, en aparté, il devrait être noté : un pays qui n'atteint pas ses cibles nationales à l'intérieur de son territoire peut toutefois toujours respecter Kyoto... il doit simplement soit investir dans des réductions d'émission à l'étranger, soit être prêt à payer une amende.)

Quel est le régime juridique global régissant les changements climatiques?

Tel que noté par le IISD, la CCNUCC (Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) établit un « objectif ultime » qui est de stabiliser les concentrations atmosphériques des gaz à effet de serre à des niveaux sécuritaires. De tels niveaux, que la Convention ne quantifie pas, devraient être atteints à l'intérieur d'une période de temps qui permettra aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, pour assurer que la production alimentaire ne soit pas mise en danger et qui permettra au développement économique de procéder de manière durable. En plus, elle spécifie que tous les pays ont un devoir général de traiter des changements climatiques, s'adapter à leurs effets et de présenter des rapports sur leurs actions de mise en œuvre de la Convention.

La Convention divise les pays en deux groupes : les parties à l'Annexe I, principalement des pays industrialisés qui ont le plus contribué historiquement au changement climatique, et les pays n'étant pas parties à l'Annexe I, principalement des pays en voie de développement. Le principe des « responsabilités communes mais différenciées » instauré par la Convention requiert que les parties à l'Annexe I s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Le Protocole de Kyoto engage les parties à l'Annexe I à des cibles individuelles et légalement contraignantes qui limitent ou réduisent leurs émissions, faisant une réduction globale d'au moins 5% des niveaux en 1990 sur la période 2008-2012. Les cibles couvrent les six principaux gaz à effet de serre. Le Protocole permet à ces pays de se prévaloir de l'option de décider lesquels de ces six gaz feront partie de leur stratégie nationale de réduction d'émissions.

Le Protocole établit aussi trois « mécanismes » flexibles – le mécanisme de développement propre (MDP), l'application conjointe (JI) et l'échange des quotas d'émission, qui sont conçus pour aider les parties à l'Annexe I à réduire les coûts associés avec la rencontre de leurs cibles d'émissions en atteignant des réductions d'émissions à un moindre coût à l'étranger que ce qu'ils pourraient faire au niveau domestique. Les mécanismes flexibles donnent aux pays et compagnies privées l'opportunité de réduire des émissions partout dans le monde – là où il sera le plus économiquement avantageux de ce faire – et ils pourront ensuite comptabiliser cette réduction envers leurs propres cibles. Comparé avec les réductions d'émissions en Europe ou en Amérique du Nord, le coût de réduire les émissions pourrait être substantiellement plus bas dans des pays en voie de développement et avec des économies en transition. Ces mécanismes ont maintenant commencé à opérer et une multitude de projets ont contribué à créer un flux financier significatif vers ces pays en voie de développement et en transition pour des projets de réduction des

émissions. Le MDP, en particulier, vise à assister des pays en voie de développement à atteindre un développement durable en promouvant des investissements verts dans leurs économies provenant de gouvernements et de compagnies privées de pays industrialisés.

Plusieurs approches sont possibles pour accomplir des réductions des gaz au niveau domestique. La première étape est normalement de demander à de larges émetteurs de quantifier et rendre compte de leurs émissions en CO2 équivalent. Ceci a été légiféré par tous les pays de l'UE, au Canada et (par exemple) en Californie, et des compagnies japonaises s'y conforment également.

Plusieurs pays ont aussi une cible pour la production d'énergies renouvelables comme 20% par exemple, ou requièrent, comme l'UE, que les producteurs de l'essence ne vendent de l'essence que si leurs ventes totales ne comprennent pas un minimum de 20% d'énergie provenant de sources renouvelables. Certains pays comme l'Allemagne ont légiféré un prix de vente minimum pour de petits et moyens producteurs d'énergies renouvelables pour l'électricité pour le réseau électrique publique, que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré comme légitime étant donné l'importance de lutter contre les changements climatiques. Dans cette même optique, les transports publics ont été complètement convertis à l'hydrogène et aux cellules de carburant en Islande et plusieurs pays ont introduit des restrictions à l'usage de voitures privées en ville ou ont baissé les limites de vitesse. L'UE s'est récemment entendue pour exiger que les émissions moyennes de CO2 pour de nouvelles voitures n'excèdent pas 120g par km en 2010..

Pourquoi mettre l'emphase sur le fédéralisme?

Les changements climatiques constituent un domaine de réglementation particulier, parce qu'il s'agit d'un phénomène ayant des conséquences globales, mais provenant de sources très locales, comme le sont une centrale électrique, un puits de pétrole ou un mode de transport en particulier. On reconnaît ce fait-là dans les traités internationaux pertinents, où des dispositions centrales font appel à des actions locales. La situation est un peu plus compliquée au niveau des systèmes d'échange de quotas d'émission, parce que le fonctionnement efficace de ces systèmes requiert en général un marché plus élargi tout en exigeant un certain degré de surveillance au niveau local.

Cependant, ces séries de réglementation tombent souvent sous la juridiction d'entités fédérées (les composantes sub-nationales – états, cantons ou provinces). Les systèmes fédéraux font face à de grands défis, mais disposent aussi des opportunités en ce qui concerne la mise en oeuvre de nouvelles lois portant sur les changements climatiques.

Dans cette présentation, je propose que la notion théorique se trouvant à la base ici est « la subsidiarité ». Dans un système de gouvernance qui respecte le principe en droit du développement durable de la subsidiarité, le gouvernement fédéral ne s'acquitte que des tâches qui ne pourraient pas être remplies plus efficacement à un niveau plus immédiat ou local. Les petites sources d'émissions, en particulier, doivent être gouvernées et surveillées à travers une mise en oeuvre locale.

Comme annoncé, je continuerai avec certains exemples pratiques qui soulignent les principaux défis et opportunités de la mise en oeuvre du droit international des changements climatiques dans un contexte fédéral.

Quelle est la pratique récente en droit du développement durable quant aux changements climatiques?

Tout d'abord, quel niveau de gouvernance a été choisi par l'Union européenne pour traiter des changements climatiques pour la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto? Il y a maintenant plusieurs instruments juridiques importants traitant des changements climatiques en Europe, mais je mettrai l'emphase principalement sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Le système d'échange de quotas d'émission est caractérisé par une 'architecture ouverte' et a été établi par les Directives 2003/87/CE et 96/61/CE.

Que signifie le fait d'avoir un système d'architecture ouverte? Cela veut dire que la majeure partie de la rédaction des règles et règlements de base – ainsi que la mise en oeuvre – est obligatoirement entreprise par l'état membre. Cela devient plus évident une fois que nous aurons considéré les choix de l'état membre quant à la mise en oeuvre de ce système d'échange de quotas d'émission.

Avant de traiter du système d'échange, cependant, je devrais indiquer qu'en conjonction avec la Directive, il y a un règlement sur les registres communautaires. Ce règlement est directement applicable dans tous les états membres et établit un système de registres standardisés et sécurisés. Pourquoi est-il aussi important? Il est important parce qu'il établit un cadre portant sur la définition, la création et l'échange des crédits d'émission. Les règles communes pour le registre assurent que les crédits d'émissions peuvent être fongibles dans l'Union tout entière. Ce registre a d'abord été développé – par expérimentation – à travers une nouvelle réglementation au Royaume-Uni.

Pour les juristes, il est d'ailleurs très important de saisir le sens des termes juridiques 'permis' et 'allocation' que l'on retrouve dans la Directive. Un 'permis' est spécifique au lieu; il établit des obligations quant à la surveillance et les compte-rendu et contient une obligation de retenir des allocations égales aux émissions chaque année. Un permis n'est pas transférable. Une 'allocation' est émise par tous les 27 états membres de l'UE. Elle comprend un droit d'émettre une tonne d'équivalent de CO2. Ces dernières peuvent être mises en réserve et échangées et sont tenues dans un système de registre national.

Le Système européen d'échange d'émissions est basé sur des 'Plans nationaux d'allocation' (PNA) qui doivent être approuvés par la Commission selon de critères assez larges. Le développement d'un PNA est largement laissé à la discrétion nationale. Ce qui implique que chacun des 27 états membres de l'UE a un PNA différent (quoique, comme vous pouvez imaginer, un certain nombre présente de fortes ressemblances). Les PNA énumèrent toutes les installations couvertes et la quantité des allocations allouées à chaque installation au cours d'une période d'engagement donnée. Chaque pays a un registre national qui surveille la tenue des comptes. Ces institutions assurent une comptabilité exacte de l'émission des crédits, ainsi que de la tenue, le transfert et l'annulation des allocations. La flexibilité est atteinte à travers l'emprunt, les opérations bancaires, l'achat et la vente des allocations. L'acceptation du système d'échange des quotas d'émission a grandement bénéficié d'une bonification lors de la première période (2005-2007) avec l'établissement des limites contraignantes sur les émissions de CO2 par les installations au-delà d'un certain seuil de rendement ou de capacité de production. Ceci changera probablement au cours de la seconde période et des périodes subséquentes. Les secteurs d'industrie incluses sont les activités énergétiques; la production et le traitement de métaux ferreux; l'industrie minière; et l'industrie de pâte et papier.

En Europe, il existe des mesures strictes sur la mise en oeuvre de la surveillance, le compte-rendu et la vérification. Si une société ne détient pas le nombre approprié d'allocations, elle risque de perdre son permis opérationnel général. Cela implique que dans des cas extrêmes, les autorités au niveau fédéré sont habilitées à révoquer ce permis.

Dans le système européen, les allocations peuvent être transférées de deux façons. Premièrement, entre des personnes physiques ou morales à l'intérieur de la Communauté européenne, et deuxièmement, entre des personnes à l'intérieur de la CE et des personnes dans des pays énumérés à l'Annexe B du Protocole de Kyoto (suivant la reconnaissance mutuelle).

La nouvelle Directive de liaison de l'UE permet la conversion de crédits de projets d'application conjointe, des Unités de réduction d'émissions (URE) et des crédits de projets de mécanisme de développement propre dans des pays en voie de développement, en des allocations échangeables. L'UE permet la négociation de liaison complète avec d'autres systèmes nationaux et sub-nationaux.

Cette 'Directive de liaison' a été suppléée par une très récente Décision en novembre, pour assurer que « Si les réductions ou limitations des activités du projet réduisent ou limitent indirectement ou directement les émissions des installations qui tombent sous la juridiction du Système d'échange de quotas d'émission de la communauté (par exemple en Roumanie ou en Bulgarie), ces crédits (dans le cas de Malte et de Chypre) peuvent toujours être utilisés si un nombre égal d'allocations est annulé. »

Alors quelle est la situation actuelle dans l'Union européenne? Nous avons essentiellement établi un cadre pour un système d'échange de quotas d'émission qui crée 27 marchés séparés qui sont tous liés ensemble par un cadre commun et un système de registre sécurisé. Ce système est-il conforme au principe de la subsidiarité? À mon avis, il s'agit d'un très bel exemple de l'application de ce principe. D'une part, il permet aux états membres de jouir de la flexibilité dont ils ont besoin pour protéger et soutenir certaines industries clés, et d'autre part, il est établi à un niveau fédéral afin de se conformer avec les directives du Protocole de Kyoto.

Considérons maintenant un autre exemple d'un pays fédéral qui a effectué la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto, à savoir, l'Allemagne. Évidemment, nous devons garder à l'esprit le fait que l'Allemagne fait partie du système européen, mais en tant que pays, elle avait également besoin de mettre en place son propre système national. L'Allemagne a créé une agence centrale, uniquement pour le système d'échange de quotas d'émission. Le bureau fédéral de l'environnement a été créé dans les années 70, mais suite à la création du Ministre de l'environnement, il n'avait pas plus de fonctions opérationnelles qu'un centre de recherche. En raison du partage de la juridiction pour la surveillance de larges opérations industrielles entre le niveau fédéral et celui des Lander, des questions se sont posées – bien sûr – quant à quel niveau de gouvernement devrait avoir le pouvoir de mettre en oeuvre le système d'échange de quotas d'émission. Les administrations des Lander et le gouvernement fédéral se sont entendus pour qu'une agence centrale soit créée qui s'occuperait de la mise en oeuvre du SEQE. Or, les Lander étaient très réticents à accorder ce rôle au Ministre de l'environnement. Ils ont préféré une agence indépendante. Cela veut-il dire que les Lander ont renoncé à leur compétence (sur, par exemple, l'énergie) au profit de cette nouvelle agence centrale? Non, les Lander continuent à être chargés de la pleine surveillance de la conformité avec le permis opérationnel général. Cela implique également que les compagnies doivent prouver aux ministres des

Lander qu'ils détiennent un nombre suffisant d'allocations et qu'ils se conforment aux conditions de leurs permis.

Je pense que ce partage des juridictions (ou 'compétences' en droit civil allemand) s'est avéré être couronné de succès. Au lieu de laisser la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto uniquement à l'administration fédérale, l'Allemagne a choisi d'adopter un système de mise en oeuvre à plusieurs niveaux – basé sur la subsidiarité. À mon avis, cette approche s'est avérée plus efficace qu'un système de mise en oeuvre central qui aurait été imposé aux entités fédérées (les Lander allemands).

Il y a un dernier exemple qui vaudrait la peine d'être examiné. Parmi les initiatives au niveau des états américains, celle de la Californie est la plus pertinente en l'espèce. Tout d'abord, la Californie a introduit son propre Registre sur l'action contre les changements climatiques (Climate Change Action Registry) et a mis sur place les étapes préliminaires d'un système d'échange de quotas d'émission. Vous avez peut-être même vu les manchettes l'été de l'année dernière quand le gouverneur de la Californie et le Premier ministre du R-U Tony Blair ont signé un mémorandum d'entente (memorandum of understanding) qu'à long terme, la Californie devrait pouvoir participer au système d'échange de quotas d'émission européen.

Cet exemple nous livre une leçon importante qui vaut la peine d'être soulignée. Dans un état fédéral, même si l'administration fédérale centrale ne veut ou ne peut pas s'engager à des obligations internationales (ou s'y conformer), les gouvernements sub-nationaux peuvent toujours prendre l'initiative et même trouver des manières de participer au système international.

Quels sont alors globalement les défis et les opportunités pour les systèmes fédéraux?

Les systèmes fédéraux font clairement face à de sérieux défis en se conformant aux obligations internationales portant sur les changements climatiques. Pourquoi est-il aussi difficile pour des pays fédéraux en particulier de mettre en oeuvre de la législation afin de réduire les émissions?

Tout d'abord, nous devons garder à l'esprit que comme toutes les obligations internationales, les obligations découlant de la Convention Cadre et du Protocole de Kyoto lient les nations (soit le gouvernement fédéral). Ce qui implique que le gouvernement fédéral est responsable face à la communauté internationale pour la mise en oeuvre de ces traités. Cependant, il y a souvent une disjonction sérieuse entre la juridiction fédérale quant à la ratification des accords internationaux et la juridiction provinciale quant à la véritable mise en oeuvre des mesures pour se conformer à ces accords. Ce qui aboutit à trois défis

particuliers. Premièrement, dans certains pays, les entités fédérées sont prêtes et capables de respecter leurs engagements, mais le gouvernement national n'est pas disposé à agir. L'exemple que j'ai récemment invoqué est celui de notre voisin au sud – les États-Unis d'Amérique. Deuxièmement, dans d'autres pays, le gouvernement national s'engage, mais découvre par la suite qu'il ne peut pas agir sans le soutien des entités fédérées – et qu'ils ne sont pas tous disposés à agir. L'Allemagne a fait face à ce problème lors des stades préliminaires. Troisièmement – celui-là pose une question très épineuse pour les avocats en droit international – il n'est pas clair comment les initiatives sub-nationales des États n'étant pas parties à Kyoto pourraient être traitées dans le Protocole et, plus généralement, au sein du régime international des changements climatiques. Ce problème est particulièrement pertinent aux États-Unis et à l'UE, et comme je l'ai déjà mentionné, la communauté internationale s'est démontrée disposée à trouver des solutions innovatrices.

Un autre défi de taille est que l'adoption de mesures au niveau local peut et va légitimement différer d'une juridiction à l'autre. Des disparités régionales dans les niveaux d'émission (et dans les degrés de dépendance sur des activités productrices d'émissions pour la prospérité économique) peuvent exacerber ce défi. Le Canada est loin d'être le seul exemple, mais il semble naturel que les approches favorisées par la province d'Alberta versus la province du Québec face à des industries intensives en carbone pourraient être très différentes. Des complications additionnelles peuvent se présenter si des subventions et des incitatifs à se conformer avec la réglementation sur les changements climatiques ne sont pas distribués de manière équitable. Certains états aisés pourraient être dans une meilleure position de fournir des incitatifs et des subventions à leur industrie, et d'autres états pourraient nécessiter l'intervention du gouvernement fédéral. De tels défis se sont réellement produits dans la plupart des systèmes fédéraux – non pas seulement l'Union Européenne, mais également des états membres de l'Union Européenne tels que l'Allemagne.

Tout cela implique que les divers paliers de gouvernement devront normalement décider conjointement des règles qui devraient être adoptées au niveau fédéral et celles qui pourraient différer d'un état/province à l'autre. Tel que je l'ai démontré, cependant, les gouvernements nationaux ont découvert assez tôt dans les débats sur les changements climatiques qu'une certaine forme de coopération multi-juridictionnelle était nécessaire, ainsi qu'une série de pratiques standardisées et des mécanismes spécifiques pour en assurer la conformité.

Ajoutons qu'il n'y a pas que des défis. Les systèmes fédéraux offrent des opportunités spéciales au juriste inquiet par les changements climatiques.

Par exemple, dans un état fédéral, la mise en oeuvre locale et régionale pourrait effectivement être beaucoup plus facile à effectuer. Effectivement, il est plus probable que l'industrie locale accepte les réglementations en matière de changement climatique, particulièrement les systèmes d'échange de quotas d'émission, quand elles sont localement contrôlées, mises en œuvre et surveillées.

Un niveau plus élevé d'acceptation locale se traduit souvent en un niveau plus élevé de conformité locale. À mon avis, la mise en oeuvre fédérale peut donc être plus durable et cela parce qu'il est plus facile d'encourager la participation publique, la constitution de la capacité locale et la propriété d'initiatives de développement durable.

De plus, les systèmes fédéraux pourraient permettre un plus grand degré d'expérimentation juridique. Différents types de réglementation peuvent être essayés dans des provinces différentes, et en autant que les résultats et les meilleures pratiques sont surveillés avec soin, des leçons peuvent en être tirées qui seront avantageuses pour tous les gouvernements dans le pays fédéral.

Effectivement, les gouvernements pourraient même bénéficier de la concurrence réglementaire où les meilleures pratiques et les meilleures provisions commencent à recevoir un soutien général de plusieurs des entités fédérales.

Bref, si la volonté politique et la bonne gouvernance sont présentes, les systèmes fédéraux peuvent fournir une excellente plateforme pour des lois locales fortes et efficaces et de la réglementation qui contribuent à l'objectif global de la stabilisation des gaz à effet de serre. En utilisant le principe de la subsidiarité, les pays peuvent briser l'impasse qui paralyse certains débats nationaux sur le droit et la politique portant sur les changements climatiques.

Conclusion

Cela nous amène à énumérer quelques leçons préliminaires à tirer pour la situation canadienne. Avec un collègue du CDIDD, j'ai préparé et publié un rapport sur le potentiel du Canada de mettre en oeuvre les dispositions du Protocole de Kyoto. Cette étude a été effectuée peu avant l'entrée en vigueur du Protocole il y a deux ans. Je devrais également ajouter qu'elle a été effectuée peu avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement minoritaire conservateur. Si ma lecture des informations paraissant dans les journaux est exacte, depuis le début de 2007, le gouvernement actuel aurait redécouvert l'importance de l'action contre les changements climatiques. En conséquence, tout comme d'autres collègues à Cambridge et ici à la

faculté de droit, je me retrouve dans la position quelque peu étrange de remarquer que certains anciens commentaires auraient peut-être retrouvé de la pertinence au courant des semaines passées.

Le Canada a été l'un des premiers pays à gagner de l'expérience avec l'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Des projets d'échange ont été établis à travers le Greenhouse Gas Emission Reduction Trading (GERT) et le Pilot Emission Reduction Trading (PERT) au milieu des années 1990.

À l'avant-garde de la conception des mécanismes de Kyoto, le Canada a démontré que l'industrie peut s'impliquer dans le combat contre les changements climatiques et que des instruments économiques sont envisageables. Ici en Ontario, nous avons un système 'limiter, créditer et échanger' d'échange de quotas d'émission du SO₂ et du NO_x, qui était le premier SEQE canadien à être mise en marche. Ce qui fournit d'amples expériences sur lesquelles l'on pourrait, à mon avis, continuer à bâtir.

Quels sont alors les éléments d'un système d'échange de quotas d'émission fédéral réussi?

Tout d'abord, peu importe le degré de dévolution, l'existence d'un registre centralisé qui surveille les procédures de comptabilité est nécessaire. Autrement, la conformité avec les règles internationales à chaque niveau de gouvernement ne peut pas être assurée. Le Protocole de Kyoto a un système très élaboré de procédures établies. Celles-ci pourraient facilement être converties en des règles fédérales.

Deuxièmement, un traitement réglementaire standardisé de la surveillance est également essentiel. Les problématiques de la fragmentation du marché, la distorsion de la concurrence et de la liquidité doivent être surveillés.

Troisièmement, et de manière plus importante, la flexibilité de réponse au contexte local est une valeur importante qui ne menace pas, en règle générale, la conformité nationale avec les engagements internationaux de l'état fédéral. Une flexibilité modérée à l'intérieur de cadres disparates peut promouvoir des liens entre régimes; des définitions légales claires, idéalement tirées du régime international, sont donc essentielles.

Ce qui précède ne contient que quelques leçons préliminaires tirées d'un projet de recherche encore à ses tout débuts. Il y a encore énormément de place pour de jeunes et vigoureux esprits juridiques avec la volonté, l'énergie et la formation nécessaires pour faire face à cette problématique juridique, et il y a encore de place pour des juristes qui voudront assister leurs pays (et entités fédérées) à désigner les régimes

réglementaires appropriés afin de rejoindre la communauté internationale sur ces questions. Ma dernière recommandation vise les meilleures facultés de droit canadiennes: *carpe diem*. Le monde des changements climatiques vous attend.